



Réévaluation des dioxaborinanes

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation des dioxaborinanes 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) et 2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane). L'évaluation des risques indique que l'utilisation des dioxaborinanes comme agents de conservation du carburant aviation et d'autres combustibles hydrocarbonés présente un risque minime pour les travailleurs et l'environnement.

L'ARLA estime que l'homologation de ces matières actives peut être maintenue. Les mesures d'atténuation proposées pour mieux protéger les travailleurs sont indiquées dans la présente. Les titulaires d'homologation ont été informés par lettre des exigences spécifiques touchant l'homologation de leur produit et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 26 juin 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou 613 736-3799
Télécopieur : 613 736-3758

ISBN : 0-662-71999-9 (0-662-72000-8)

Numéro de catalogue : H113-5/2006-8F (H113-5/2006-8F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Description des matières actives

Matière active	Numéro CAS
2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane)	14697-50-8
2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane)	2665-13-6

2.0 Utilisations du produit

Au Canada, les dioxaborinanes sont des fongicides et des microbiocides utilisés dans les réservoirs et les conduites à carburant pour tous les genres de combustible hydrocarboné. Des produits contenant des dioxaborinanes (esters de l'acide borique) ont été homologués pour la première fois en 1968. Cela comprend le carburant aviation, le kérosène, le carburant diesel, le mazout pour chauffage domestique, le carburant diesel marin et le mazout C (carburant diesel lourd utilisé comme mazout domestique ou carburant diesel marin). Les dioxaborinanes inhibent la prolifération des myxomycètes en empêchant la production de spores. Ils servent aussi de microbiocides (ou microbiostats) empêchant l'apparition de myxobactéries.

3.0 Évaluation sanitaire et environnementale

Cette réévaluation a tenu compte de renseignements publics. Les renseignements concernant la toxicité des dioxaborinanes examinés par l'ARLA sont résumés dans le document de décision de réhomologation concernant le Biobor¹ (Reregistration Eligibility Document [RED]) de la United States Environmental Protection Agency (EPA).

On peut s'attendre à une exposition et à un risque minimes pour les travailleurs, selon les utilisations actuellement homologuées des dioxaborinanes.

Les dioxaborinanes ne sont pas homologués pour utilisation sur les aliments. On ne prévoit donc pas d'exposition alimentaire, ni de risque en découlant.

Étant donné que le profil d'emploi homologué actuellement ne devrait pas causer une exposition importante de l'environnement, il n'y a pas eu d'évaluation du risque environnemental.

¹ Le Reregistration Eligibility Document de l'EPA concernant le Biobor est disponible au : www.epa.gov/oppsrrd1/REDs/old_reds/biobor.pdf.

4.0 Mesure réglementaire proposée

L'Agence a conclu que l'utilisation des dioxaborinanes et de leurs préparations commerciales est admissible à une homologation continue.

La rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette doit être modifiée afin de contenir l'énoncé suivant :

Équipement de protection individuelle (EPI)

Les préposés au mélange, au chargement et aux autres opérations liées à la préparation et à l'utilisation des dioxaborinanes et au nettoyage de l'équipement doivent porter :

- une chemise à manches longues et un pantalon long; et
- des lunettes de sécurité.